



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



Assemblée
Point 2

A/134/2-P.2
11 mars 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Maroc

En date du 11 mars 2016, le Président de l'UIP a reçu du Président de la Chambre des Conseillers du Parlement du Royaume du Maroc et Chef de la délégation du Maroc une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Parachever le processus de la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements".

Les délégués à la 134^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 134^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la délégation marocaine le dimanche 20 mars 2016.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU PARLEMENT DU ROYAUME DU
MAROC ET CHEF DE LA DELEGATION DU MAROC**

Rabat, le 1^{er} mars 2016.

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et à l'article 11.1 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire qui aura lieu à Lusaka (Zambie) du 19 au 23 mars 2016, d'un point d'urgence intitulé :

"Parachever le processus de la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Hakim BENCHAMACH
Président de la Chambre des Conseillers
du Parlement du Royaume du Maroc
Chef de la délégation du Maroc

**PARACHEVER LE PROCESSUS DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN ETAT
PALESTINIEN VIABLE, INDEPENDANT ET SOUVERAIN AVEC JERUSALEM-EST
COMME CAPITALE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée intitulé *Parachever le processus de la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale : le rôle des parlements*, aux motifs énoncés ci-après.

A l'heure où la communauté internationale multiplie ses efforts pour asseoir les jalons d'une solution politique viable à la crise syrienne aux ramifications humanitaires désastreuses, le processus de paix israélo-palestinien, relégué au second plan sur le calendrier des affaires internationales, s'en trouve, une fois encore, face à un blocage patent.

En effet, et depuis que les pourparlers israélo-palestiniens se sont soudainement interrompus, le quotidien palestinien renoue progressivement avec un dangereux *statu quo* qui annonce l'imminence d'un retour fatal à la scène du conflit. La construction du mur de séparation, le blocus de la bande de Gaza et la destruction régulière de ses infrastructures, le bombardement périodique de ses populations avec son cortège de victimes civiles, l'assassinat et l'emprisonnement des militants politiques, les mesures discriminatoires à l'encontre des palestiniens ainsi que la destruction systématique du patrimoine culturel musulman et chrétien exacerbent davantage les tensions et rendent encore plus improbable la création d'un Etat palestinien. La colonisation de la Cisjordanie, accélérée surtout à Jérusalem-Est (*Al Quds Acharqiya*) par le Gouvernement israélien, ampute et morcèle davantage le territoire présumé d'un futur Etat palestinien. Elle rend de plus en plus aléatoire sa viabilité.

Aujourd'hui, la communauté internationale se doit d'assumer pleinement ses responsabilités pour faire respecter les nombreuses résolutions de l'ONU concernant le règlement de ce conflit, comme elle se doit d'intervenir de telle sorte que les deux parties soient mises dans l'obligation d'élaborer un règlement juste et durable de ce conflit, fondé sur le droit international.

Dans ce cadre, la communauté internationale devrait être à l'initiative pour exiger du Gouvernement israélien qu'il s'inscrive dans un processus d'application du droit international avec, en priorité, le retrait des territoires occupés sur les lignes de 1967, l'arrêt de nouvelles colonies et le démantèlement des implantations existantes.

Mais il faut aussi, maintenant, que la communauté internationale, pays par pays, reconnaisse officiellement et définitivement l'existence d'un Etat palestinien indépendant et souverain. Rappelant ici qu'à ce jour, 136 pays reconnaissent déjà l'Etat palestinien qui, en plus d'être membre de l'UNESCO depuis 2011 et également reconnu en 2012 comme Etat observateur non membre de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme il est devenu, en 2015, membre de la Cour pénale internationale.

C'est dans ce cadre que les parlements nationaux Membres de l'Union interparlementaire se doivent, de leur part, de s'inscrire dans le cadre de cette dynamique internationale pour contribuer à la résolution du conflit israélo-palestinien en multipliant leurs efforts auprès de leurs gouvernements respectifs pour parachever le processus de la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale.

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'UIP souhaite que la 134^{ème} Assemblée vote en faveur de ce point d'urgence; cela témoignerait, une fois encore, de l'engagement indéfectible de l'Union interparlementaire à consolider les efforts de la communauté internationale en vue d'instaurer un règlement pacifique, juste et durable du conflit israélo-palestinien, condition *sine qua non* à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient.

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc estime que les parlements nationaux concernés se doivent d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs qui ne l'ont pas encore fait pour permettre le parachèvement du processus de la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale.

**PARACHEVER LE PROCESSUS DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE D'UN ETAT
PALESTINIEN VIABLE, INDEPENDANT ET SOUVERAIN AVEC JERUSALEM-EST
COMME CAPITALE : LE ROLE DES PARLEMENTS**

Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *vivement alarmée* par la situation hautement préoccupante qui règne au Moyen-Orient et qui constitue une menace permanente et grandissante pour la paix et la sécurité internationales,
- 2) *profondément convaincue* que la paix et la stabilité au Moyen-Orient ne sauraient être consolidées sans un règlement pacifique, juste et durable du conflit israélo-palestinien,
- 3) *constatant* l'échec des tentatives de relance du processus de paix engagées depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens par la communauté internationale,
- 4) *constatant également* les menaces pesant sur la solution des deux Etats, et notamment la poursuite illégale de la colonisation dans les territoires palestiniens qui mine la viabilité même d'un Etat palestinien,
- 5) *constatant surtout* la montée des tensions à Jérusalem et en Cisjordanie, qui menace d'engendrer un nouveau cycle de violence néfaste pour l'ensemble des populations de la région et, par-delà, alimenter davantage l'atmosphère d'instabilité qui règne au Moyen-Orient,
- 6) *rappelant surtout* : la résolution 181 du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui adopte le plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants ; la résolution 242 du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui condamne l'"acquisition de territoires par la guerre" et demande le "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés" et affirme "l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique" de chaque Etat de la région ; la résolution 446 du 22 mars 1979 du Conseil de sécurité qui exige l'arrêt des "pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967" ; la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare "attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues" ; la reconnaissance, le 29 novembre 2012, à la Palestine du statut d'Etat observateur non-membre de l'ONU;
- 7) *rappelant aussi* l'initiative de paix arabe adoptée en mars 2002 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes,
- 8) *rappelant également* les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire lors de sa 109^{ème} Assemblée (Genève, 2003) et sa 118^{ème} Assemblée (Le Cap, 2008) au sujet de la situation au Moyen-Orient, et qui traitent notamment du rôle que peuvent jouer les parlements nationaux dans la reconnaissance internationale d'un Etat palestinien, viable, indépendant et souverain,
- 9) *se réjouissant* des résolutions non contraignantes récemment adoptées par la Chambre des communes du Royaume-Uni, le Sénat irlandais, le Parlement espagnol, le Parlement français et le Parlement grec sur la reconnaissance de l'Etat palestinien,
- 10) *se félicitant* que le nombre des Etats ayant reconnu diplomatiquement la Palestine s'est élevé à 136 des 193 Etats membres des Nations Unies,
 1. *invite instamment* tous les Etats membres des Nations Unies et qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître sans condition l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967;
 2. *salue* la récente reconnaissance de l'Etat de Palestine par le Gouvernement suédois; *se félicite* de ce qu'elle ait été suivie de l'adoption de résolutions par les organes législatifs britannique, irlandais, espagnol, français et grec pressant leurs gouvernements respectifs d'en faire de même;
 3. *invite également* les parlements nationaux des Etats membres des Nations Unies et qui ne l'ont pas encore fait à faire plein usage de leurs prérogatives pour amener leurs gouvernements respectifs à reconnaître sans condition l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967;

4. *se dit extrêmement préoccupée par* la récente escalade des violences à Jérusalem et en Cisjordanie et *condamne sans équivoque* tous les actes de violence commis à l'encontre des civils par l'une ou l'autre des parties; *reconnaît* le droit tant d'Israël que de la Palestine de vivre en sécurité à l'intérieur de leurs frontières reconnues;
5. *condamne fermement* l'expansion ininterrompue des colonies israéliennes, laquelle va à l'encontre du droit international et compromet la viabilité et les chances d'une solution fondée sur deux Etats; *demande* aux autorités israéliennes de cesser immédiatement leur politique de colonisation;
6. *demande également* aux autorités israéliennes de libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été arrêtées depuis le 12 juin 2014, notamment les membres du Conseil National Législatif palestinien;
7. *invite* la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à prendre une initiative audacieuse et globale pour la paix dans la région, notamment sur la base de l'initiative de paix arabe, de sorte à permettre le parachèvement du processus de la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale;
8. *salue* la décision du Parlement européen d'engager une initiative intitulée "Parlementaires pour la paix" visant à rapprocher les parlementaires européens, israéliens et palestiniens en vue de contribuer à la mise en œuvre d'un agenda pour la paix et de compléter les efforts diplomatiques dans ce sens;
9. *recommande* la création au sein de tous les parlements nationaux Membres de l'UIP de groupes d'amitié et de coopération avec le Conseil National Législatif palestinien;
10. *invite* les parlements nationaux Membres de l'UIP à saisir l'occasion de la célébration le 29 novembre de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien pour renforcer davantage les liens d'amitié et de coopération avec le Conseil National Législatif palestinien;
11. *recommande* la création au sein du Conseil directeur de l'UIP d'un organe subsidiaire dénommé : "Groupe consultatif de l'UIP sur la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine" dont la mission est de servir de centre de coordination des initiatives interparlementaires visant la contribution des parlements nationaux dans le parachèvement de la reconnaissance internationale de l'Etat de Palestine, et dont le rôle consiste à : (i) conseiller les Membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à la reconnaissance internationale définitive d'un Etat palestinien viable, indépendant et souverain, avec (Jérusalem-Est) comme capitale ; (ii) participer à l'élaboration de supports informatifs destinés aux parlementaires, (iii) effectuer des visites aux territoires occupés pour évaluer la situation et l'état d'avancement de la mise en œuvre par les deux parties concernées de tous les engagements entrepris pour garantir la viabilité de l'Etat de Palestine et consolider la paix et la stabilité;
12. *engage*, à ce niveau, le Secrétaire générale de l'UIP à tenir les parlements nationaux informés du calendrier des activités de ce Groupe et des progrès accomplis;
13. *recommande* de renforcer davantage la coopération entre l'Union Interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes n'appartenant pas au système des Nations Unies de façon à permettre aux représentants légitimes du peuple palestinien de participer, selon qu'il conviendra, aux différentes actions et réunions de ces organisations;
14. *invite* le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient de l'UIP de soumettre à l'appréciation de la 136^{ème} Assemblée la contribution de l'UIP pour la prise en considération par l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale du droit légitime du peuple palestinien à édifier un Etat viable, indépendant et souverain avec Jérusalem-Est comme capitale;
15. *charge* son Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux parlements des Etats membres, au Secrétaire général des Nations unies, à l'Envoyé du Quatuor au Moyen-Orient, au Gouvernement israélien, à la Knesset, au Président de l'Autorité palestinienne, au Conseil National Législatif palestinien.